



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 24 octobre 2023

Délibération n° 2023-62

Objet : Finances locales – Décisions budgétaires – Budget principal –

Le mardi 24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Madame Le Ret expose :

Conformément aux dispositions de la loi Notre, la délibération 2023-10 du 8 mars 2023 a dissous le CCAS, et a créé une commission d'actions sociales permettant donc à la commune d'exercer directement certaines attributions et compétences d'action sociale mentionnées par le code de l'action sociale et des familles ainsi que celles expressément prévues aux articles L. 262-15 et L. 264-4 du même code. Dans cette hypothèse, l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales peut s'appliquer. Cette disposition pose le principe selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il peut ainsi délibérer sur les modalités des aides individuelles qui seront versées par la commune au titre de l'action sociale dès lors que cette intervention a pour objet de satisfaire un besoin de la population.

Afin de préserver la confidentialité des décisions d'octroi d'aides individuelles, il convient de délibérer sur les conditions générales d'octroi des aides, sans attribution nominative de l'aide individuelle lors de la séance.

Le conseil municipal fixe alors de façon précise les règles concernant leurs attributions :

- Ces aides sont réservées exclusivement aux habitants (résidents à l'année) de Saint Jacut de la Mer.
- En premier lieu, les personnes seront reçues physiquement (aucune demande ne sera recevable par téléphone ou mail) par 2 membres de la commission d'actions sociales en dehors de la présence de M. le Maire.
- La demande d'aide devra être très clairement détaillée avec l'ensemble des justificatifs administratifs permettant de calculer le reste à vivre comme le quotient familial,
- La situation financière, physique et morale sera étudiée avec sérieux, sans jugement, objectivement par la commission d'actions sociales,
- La décision sauf urgence absolue sera prise après réflexion et échange entre les membres de la commission.
- L'aide versée ne sera que ponctuelle et uniquement versée à un tiers comme une entreprise auprès de laquelle une dette est en cours,
- Le montant maximum alloué sera de 300 euros. Pour tout aide supérieure à cette somme, la décision devra être prise après avis de la commission mais ne pourra jamais excéder 500 euros.

Les décisions d'octroi d'aides sociales devront être notifiées à leurs bénéficiaires pour devenir exécutoires

Après l'obtention de l'aide, la/les personnes bénéficiaires pourra faire l'objet d'un suivi par la commission afin de l'/les accompagner dans sa/leur situation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le conseil municipal de Saint-Jacut-de-la-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129-29, autorisant le conseil municipal à régler les affaires de la commune par délibération,

VU l'article 226-13 du Code pénal, préservant la confidentialité des personnes bénéficiaires de ces éventuelles aides,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

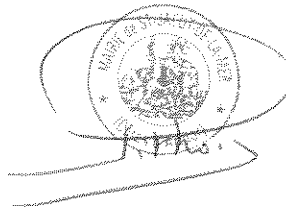
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à attribuer après instruction des membres de la commission une aide aux personnes après qu'elle leur ait été notifiée

POUR : UNANIMITE
ABSTENTION :
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023
Le Maire, Le secrétaire de séance
Jean-Luc PITHOIS Frédérique CARRÉ





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mercredi 24 octobre 2023
Délibération n° 2023-63

Objet : Finances locales – Décisions budgétaires – – Budget annexe avec autonomie financière –

Lemardi24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Monsieur le Maire expose :

Suite à une observation de la DGFIP, le budget annexe du camping est anormalement géré en M14 alors qu'il devrait être géré en M4. Il convient donc de le passer en M4 pour l'année 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1412-1 prévoyant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence, les collectivités territoriales, établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, doivent constituer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière.

Considérant que l'exploitation du camping municipal la Manchette relève d'un Service Public Industriel et Commercial,

Considérant que la Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer a fait le choix d'une régie de service public avec seule autonomie financière,

Considérant que le Budget Annexe du camping municipal de la Manchette disposera d'une comptabilité séparée avec son propre compte 515,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

• APPROUVE la création d'un budget annexe en M4 à seule autonomie financière dénommé « Camping » bénéficiant de son propre compte 515 à compter du 1er janvier 2024.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Frédérique CARRÉ





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 24 octobre 2023
Délibération n° 2023-64

Objet : Finances locales – Décisions budgétaires – Budget annexe avec autonomie financière –

Le mardi 24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1412-1 prévoyant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence, les collectivités territoriales, établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, doivent constituer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière.

Considérant que l'exploitation des ports de la Houle Causse et du Châtelet relèvent d'un Service Public Industriel et Commercial,

Considérant que la Commune de Saint-Jacut-de-la-Mer a fait le choix d'une régie de service public avec seule autonomie financière,

Considérant que le Budget Annexe des ports disposera d'une comptabilité séparée avec son propre compte 515, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE la création d'un budget annexe à seule autonomie financière dénommé « Ports » bénéficiant de son propre compte 515 à compter du 1er janvier 2024.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ce jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023

Le Maire
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance
Frédérique CARRÉ



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 24 octobre 2023
Délibération n° 2023-65

Objet : Finances locales – Décisions budgétaires – Budget principal –

Le mardi 24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

*Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie
Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023*

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

*Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET
Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN*

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Monsieur le Maire expose :

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux Collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : soit celui de de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parkings...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le conseil municipal de Saint-Jacut-de-la-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

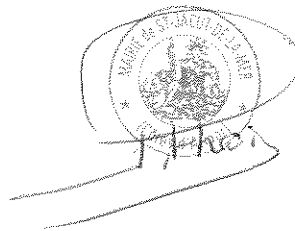
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 soit le budget de Saint-Jacut-de-la Mer,
AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR UNANIMITE
ABSTENTION :
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023
Le Maire
Jean-Luc PITHOIS
Le secrétaire de séance
Frédérique CARRÉ



Signature of Jean-Luc Pithois, Mayor of Saint-Jacut-de-la-Mer, over a circular official stamp.



Signature of Frédérique Carré, Secretary of the session, over a circular official stamp.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 24 octobre 2023

Délibération n° 2023-66

Objet : Finances locales – Accompagnement aux usages numériques : Renouvellement du conseiller numérique –

Le mardi 24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Madame Le Ret expose :

Une première convention de mise à disposition de service avec DINAN Agglomération a été signée en 2021 pour des interventions d'un conseiller numérique sur la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER.

La personne a été recrutée via un contrat de projet pour la durée du programme (2 ans) par DINAN Agglomération sur un emploi de catégorie C, elle avait pour mission d'intervenir sur la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER notamment, à hauteur d'une demi-journée toutes les 2 semaines. La commune avait proposé à DINAN Agglomération une permanence le jeudi matin en mairie. Une communication auprès de la population a été réalisée avec toutes les informations sur l'organisation.

Il a accompagné les usagers sur les trois thématiques suivantes :

- *Soutenir dans leurs usages* quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc.
- *Sensibiliser* aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité des enfants, etc.
- *Rendre autonomes* pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

Ce poste a été financé à hauteur de 50 000€ sur les 2 années dans le cadre du plan de relance. Le reste à charge des coûts liés à ce service a été facturé annuellement aux communes concernées, pour un budget prévisionnel d'un peu plus de 1 000€ pour les 2 années (soit 500 € par an).

L'Etat poursuit son accompagnement sur ce dispositif pour une durée de 3 nouvelles années maximum, selon les modalités suivantes :

- *3^{ème} année : 17 500€*
- *4^{ème} et 5^{ème} année : 12 500€*

En contrepartie, les communes adhérentes s'acquittent des participations suivantes pour une intervention toutes les 2 semaines :

- 3^{ème} année : 1 500€
- 4^{ème} et 5^{ème} année : 1 800€

DINAN Agglomération souhaite poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif avec les communes concernées pour une seule année supplémentaire (octobre 2023 – octobre 2024). Dans ce cadre, une nouvelle convention de mise à disposition de service devra donc être mise en place entre DINAN Agglomération et les communes concernées.

La commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER souhaite poursuivre ce dispositif à hauteur d'une intervention du Conseiller numérique 1 fois par mois. A ce titre, la commune participera à hauteur d'environ 800 € pour l'année 2023/2024 (une facture sera établie par DINAN Agglomération fin 2024).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-110 du Conseil Communautaire du 17 juillet 2023 portant création d'un emploi de contractuel de Conseiller numérique pour une année supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

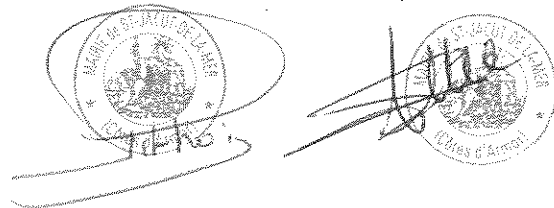
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE l'intervention d'un conseiller numérique mis à disposition par DINAN Agglomération sur la commune.
- ACCEPTE les modalités définies dans la convention avec DINAN Agglomération jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec DINAN Agglomération pour des interventions du Conseiller numérique sur la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, ainsi que tous documents ultérieurs nécessaires à l'exécution de la présente délibération, tels que les avenants.

POUR : UNANIMITE
ABSTENTION :
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023
Le Maire
Jean-Luc PITHOIS
Le secrétaire de séance
Frédérique CARRÉ





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 24 octobre 2023
Délibération n° 2023-67

Objet : Rapport annuel de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Le mardi 24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie
Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET
Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Monsieur le Maire expose :

Le syndicat des 2 Frémur nous a adressé son rapport annuel de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

En application de l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales, dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ces compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public concerné.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport annuel 2022 du syndicat des 2 Frémur sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable joint à la présente délibération.

POUR : UNANIMITE
ABSTENTION :
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023
Le Maire
Jean-Luc PITHOIS
Le secrétaire de séance
Frédérique CARRÉ



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi 24 octobre 2023
Délibération n° 2023-68

Objet : Animateur sportif au Plancoët Arguenon Football Club (PAFC) : Convention de participation financière de la commune

Le mardi 24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie
Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET
Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Monsieur le Maire fait savoir

Aux membres du Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée par la Commune de Plancoët pour participer financièrement à l'emploi d'un animateur sportif au PAFC (Plancoët Arguenon Football Club). L'animateur sportif s'occupera des sections jeunes.

Cet emploi sera financé par le biais d'une convention tripartite entre la Commune de Plancoët, Dinan Agglomération et le PAFC.

La Commune de Plancoët demande à toutes les communes ayant des jeunes (jusqu'à la catégorie U19) domiciliés sur leur territoire respectif et ayant une licence au PAFC de participer au financement de l'emploi.

Pour ce faire, la Commune de PLANCOËT demande à chaque commune une participation de 45 € par an et par jeune licencié au PAFC.

Ainsi selon le nombre de licenciés « jeune » au PAFC en 2023-2024, le montant à prendre en charge par la commune est de : 5 licenciés x 45,00 € = 225 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Emet un accord de principe pour une participation financière à verser à la Commune de Plancoët de 45 € par licencié jeune pour l'emploi d'un animateur sportif au Plancoët Arguenon Football Club (PAFC) pour la saison 2023-2024

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

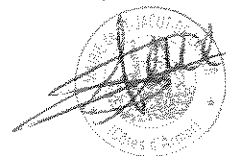
POUR : 9
ABSTENTION : 1 (Vincent CARRÉ)
CONTRE :

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023

Le Maire
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance
Frédérique CARRÉ





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du 24 octobre 2023
Délibération n° 2023-69

Objet : Projet habitat – Désaffectation, déclassement de l'espace vert et de places de stationnement Rue de la Poste

Le mardi 24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Monsieur Jean-Luc PITHOIS, le maire, expose ce qui suit :

Dans le cadre du projet de construction de logements sociaux Rue de la Poste, pour lequel Terre d'Armor Habitat a été retenu en tant que bailleur social suivant une délibération du 18 novembre 2021, une partie de l'emprise du projet situé rue de la Poste correspond à l'espace vert avec deux jeux pour enfants et à quelques places de stationnement existantes

Il s'avère nécessaire selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de constater dans un premier temps la désaffectation matérielle des lieux conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cession de toute activité de service public, et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Les jeux pour enfants ont été retirés et des barrières ont été posées pour éviter tout stationnement de véhicules, ce qui permet de constater la désaffectation des lieux.

Pour compléter la procédure, un constat a été établi le 20 octobre 2023 par Me BERTILLON du cabinet Access Huissiers situé à Lamballe.

Pour cette raison, la présente délibération va annuler et remplacer la délibération 2023-45 du 29 juin 2023.

Il peut donc être acté le déclassement du domaine public de l'espace vert et d'une partie du parking pour un reclassement dans le domaine privé de la commune de Saint-Jacut-de-la-Mer.

Considérant que les lieux sont libres de toute occupation,

Il est proposé de :

- D'annuler et remplacer la délibération 2023-45 du 29 juin 2023
- Constater la désaffectation du domaine public de l'espace vert avec deux jeux pour enfants et de quelques places de stationnement non affectées à un service public et situés rue de la Poste.
- D'approuver le déclassement des lieux du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ANNULE et remplace la délibération 2023-45 du 29 juin 2023

CONSTATE la désaffectation du domaine public de l'espace vert et de quelques places de stationnement situés rue de la Poste.

- APPROUVE le déclassement des lieux du domaine public communal pour les faire entrer dans le domaine privé communal.
- AUTORISE le maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment ceux qui seront établis par le géomètre-expert.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

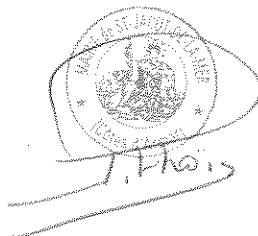
A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023

Le Maire

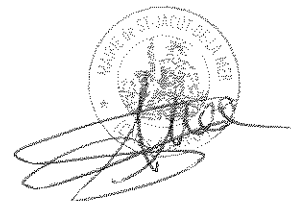
Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Frédérique CARRÉ



Signature of Jean-Luc Pithois, Mayor, over the official seal of the Municipality of Saint-Jacut-de-la-Mer.



Signature of Frédérique Carré, Secretary of the meeting, over the official seal of the Municipality of Saint-Jacut-de-la-Mer.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du Mardi 24 octobre 2023
Délibération n° 2023-70

Objet : Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au sein du périscolaire

Le mardi 24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie

Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET

Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Madame Nathalie BOUTIER PLESSE informe :

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, nous accueillons dans notre école un enfant, qui était en attente d'un(e) AESH (*Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap*). En effet, les parents avaient déposé un dossier à la MDPH, qui est passé devant la commission. Ils ont reçu la notification de décision le 03 octobre 2023.

Les membres du CDAPH (*Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées*) préconisent en complément de l'aide humaine à la scolarisation, un aménagement sur le temps méridien ou périscolaire afin de favoriser le parcours scolaire de l'élève. En effet les parents ont saisi la Collectivité pour bénéficier d'un *Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap* sur les temps périscolaires.

L'Éducation nationale ne finance plus les AESH durant le temps périscolaire, car elle considère qu'il s'agit d'une compétence de la Commune.

La quotité horaire est à définir par notre collectivité. Conseil d'Etat n°422248 du 20 novembre 2020 et article L.351-3 du code de l'éducation. Il convient pour cela de recruter sur contrat pour un accroissement temporaire d'activité un agent agréé de la MDPH.

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de régulariser la situation, il convient de prendre une délibération afin d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale jusqu'à la date du 07 juillet 2023.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte la grille indiciaire du grade de recrutement, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents contractuels ainsi que son expérience.

La durée hebdomadaire de service est de 4 heures. Mais l'AESH pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif adopté par délibération N°2023-23.du. 05 avril 2023

Considérant : la nécessité de recruter un *Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap* durant le temps périscolaire afin de permettre à cet enfant de suivre une scolarité normale et de bénéficier du temps périscolaire, lorsque l'enfant bénéficie de ce type d'accompagnement sur le temps scolaire.

Considérant : Le fait que ces agents sont soit mis à la disposition par l'Education Nationale, soit directement embauchés par la collectivité dans le cadre d'un recrutement effectué avec l'Education Nationale et les services d'accompagnement du handicap.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité comme proposé ci-dessus.
- APPROUVE La prise en charge financière des AESH sur le temps périscolaire pour l'enfant qui bénéficie de cet accompagnement.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Frédérique CARRÉ





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du 24 octobre 2023
Délibération n° 2023-71

Objet : Fonction Publique -. Recrutement d'un agent polyvalent et autorisation de recruter un contractuel sur le fondement de l'article 3-3, 3*

Le mardi 24 octobre 2023, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS.

*Lieu de réunion : salle du Conseil Municipal – Mairie
Date de convocation : mercredi 18 octobre 2023*

Présents : Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER PLESSE, Jean-Pierre COCO, Roselyne GOUPY, Annie LE RET, Frédérique CARRÉ, Mariannick MOUTON, Vincent CARRÉ, Auriane JARDIN

*Absents représentés : Grégory BERTEAUX ayant donné pouvoir à Annie LE RET
Absents : Christophe SERET, Guillaume ROBIN*

Secrétaire de séance : Frédérique CARRÉ

Madame Frédérique CARRE, conseillère déléguée expose ce qui suit :

Par délibération n 2022 64 en date du 30 novembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé de lancer un recrutement d'un agent technique et administratif à raison de 21 heures par semaine au camping municipal. Le recrutement n'a jamais abouti par manque de candidat correspondant à l'offre. Un bilan de fin d saison a été réalisé et il a été constaté un manque de personnel pour la partie technique du camping municipal. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer l'emploi d'agent technique et administratif et de créer un emploi d'agent technique.

Ainsi, Madame Frédérique CARRÉ propose de créer dès à présent un emploi permanent d'un agent technique polyvalent au sein du camping municipal à raison d'un temps plein annualisé.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, des grades correspondant au cadre d'emploi d'adjoint technique.

Si cet emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3, 3 ° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Afin de lancer le recrutement, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en ouvrant l'emploi sur l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction express. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera déterminée en prenant en compte la grille indiciaire du grade de recrutement, les fonctions occupées, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : De modifier le tableau des effectifs en ouvrant l'emploi d'agent polyvalent aux grades appartenant au cadre d'emploi d'adjoints techniques territoriaux.

DECIDE : De lancer un recrutement pour pourvoir l'emploi d'agent polyvalent.

AUTORISE : Le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 3* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à signer le contrat afférent.

PRECISE : Que le contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, et ne pourra excéder 6 ans.

INDIQUE : Que les crédits sont inscrits au budget principal.

POUR : UNANIMITE

ABSTENTION :

CONTRE :

Pour extrait conforme.

Fait et délibéré ces jour, mois et an susdits.

A Saint-Jacut-de-la-Mer, le 24 octobre 2023

Le Maire

Jean-Luc PITHOIS

Le secrétaire de séance

Frédérique CARRÉ

